

VD_OMNI PE.2021.0128 vom 23. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0128

FR: VD_OMNI PE.2021.0128 du 23 septembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0128 del 23 settembre 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP déclarant une demande de nouvel examen irrecevable. Les menaces et le danger pour sa vie allégués par le recourant en cas de retour au Kosovo, au demeurant pas rendus vraisemblables, ne constituent pas des faits nouveaux. Il en va de même des problèmes de santé du recourant, qui ont déjà été pris en considération par la CDAP ou que celui-là aurait dû invoquer dans la précédente procédure, et dont rien n'indique qu'ils se seraient notablement aggravés. Rejet du recours selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD. Recours au TF irrecevable (2C_848/2021 du 23 décembre 2021).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 LPA-VD). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75, 79 et 99 LPA-VD).

E. 2

La décision sur opposition confirme le prononcé du 21 juin 2021 déclarant irrecevable la demande de nouvel examen du recourant. Il convient de rappeler les principes régissant ce type de demande visant à remettre en cause les décisions déjà prises par les autorités. a) Une demande de reconsidération ou de réexamen est une requête adressée à l'autorité qui a rendu une décision en vue d'obtenir la modification ou l'annulation de celle-ci. Cette requête a ainsi pour caractéristique d'avoir le même objet qu'une précédente procédure et de s'adresser à la même autorité que celle qui a rendu la décision dans cette précédente procédure (arrêt TF 2D_5/2020 du 2 avril 2020 consid. 3.3; arrêts CDAP PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/aa; PE.2020.0121 du 30 novembre 2020 consid. 2a). Ces principes sont codifiés à l'art. 64 LPA-VD, selon lequel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande: si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a); si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b); ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (al. 2 let. c). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en

cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; arrêts TF 2C_908/2013 du 11 novembre 2013 consid. 2.1; 2D_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2; arrêts CDAP PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2018.0031 du 6 juin 2018 consid. 3b). b) Selon la jurisprudence (arrêt CDAP PE.2020.0135 du 18 septembre 2020, ayant fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]; voir aussi arrêts PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/bb; PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 2; PE.2020.0167 du 18 novembre 2020 consid. 2a; PE.2010.0195 du 26 mars 2021 consid. 2), une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.10]). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux (" vrais nova "; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une demande de réexamen – que l'on peut également qualifier de nouvelle demande dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance. La loi exclut d'ailleurs expressément que des faits postérieurs nouveaux (" vrais nova ") puissent être invoqués à l'appui d'une demande de révision (cf. art. 123 al. 2 let. a in fine LTF; art. 100 al. 2 LPA-VD). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de "réexamen" d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci (arrêts CDAP PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/bb; PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 2 et les références citées). c) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont

modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement le refus de son octroi ou de sa prolongation (arrêts TF 2D_25/2020 du 14 septembre 2020 consid. 3.2; 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; arrêt CDAP PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/bb et les références citées).

E. 3

et 8 CEDH et 25 al. 3 Cst. L'exécution de son expulsion violerait au surplus le principe de la proportionnalité. a) Par décision du 30 septembre 2019, le SPOP a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, au motif qu'il ne se trouvait pas dans un cas de rigueur, et il a prononcé son renvoi de Suisse. Cette décision a été confirmée par arrêt de la CDAP, laquelle a retenu qu'il ne remplissait pas les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, considérant en particulier que sa situation sur le plan médical ne s'opposait pas à son renvoi au Kosovo, où il pourrait bénéficier de soin et se voir administrer les traitements dont il avait besoin, de sorte que les arguments d'ordre médical invoqués ne justifiaient pas l'existence d'une situation d'extrême gravité au sens de cette disposition. Le recours formé contre cet arrêt a été rejeté par le Tribunal fédéral, lequel a retenu que le recourant ne pouvait pas invoquer le droit au respect de sa vie privée garanti par l'art. 8 CEDH et rejeté le grief de violation de l'art. 3 CEDH fondé sur son état de santé et l'absence de traitement médical dans son pays d'origine. En application de la jurisprudence précitée, le recourant ne peut pas au moyen d'une demande de nouvel examen, ni à plus forte raison dans le cadre d'un recours contre le refus du SPOP de réexaminer sa situation, remettre en cause les décisions des autorités judiciaires entrées en force. Ses griefs portant sur la violation des art. 31 al. 1 let. b LEI ainsi que 3 et 8 CEDH et 25 al. 3 Cst., ou encore sur le fait que son renvoi dans son pays d'origine serait disproportionné, sont par conséquent irrecevables. Le tribunal doit se limiter en l'espèce à examiner si d'éventuels faits nouveaux, postérieurs à ceux sur lesquels s'est fondé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 8 janvier 2021, auraient justifié que l'autorité intimée entre en matière sur la requête de réexamen de la situation du recourant et effectue une nouvelle pesée des intérêts en présence, auquel cas la cause devrait lui être renvoyée. On relèvera pour le surplus que la CDAP, saisie d'un recours, ne revoit pas l'opportunité de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD), le recourant invoquant ainsi en vain l'inopportunité de son renvoi de Suisse. b) Le recourant fait valoir qu'il serait l'objet de menaces et encourrait un danger pour sa vie en cas de retour au Kosovo. Il convient de relever, en premier lieu, que la réalité des menaces alléguées n'est absolument pas démontrée, ni même rendue vraisemblable. Or, si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. Les parties sont en effet tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits, en particulier lorsqu'elles adressent une demande à l'autorité dans leur propre intérêt ou s'il s'agit d'établir des faits ayant trait à leur situation personnelle, qu'elles sont mieux à même de connaître que quiconque (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). Or en l'espèce, alors que le SPOP lui a imparti un délai pour fournir tout document ou autre élément de preuve attestant des menaces pesant sur lui en cas de retour au Kosovo, le recourant s'est contenté de répondre qu'il mettrait sa famille en danger s'il demandait des preuves de ces menaces aux autorités, sans pour autant proposer d'autres preuves (par exemple des renseignements fournis par des tiers ou des témoignages). Il ne saurait raisonnablement dans ces circonstances reprocher à l'autorité intimée de n'avoir pas effectué une enquête. Quoi qu'il en soit, les menaces dont le recourant fait état et le danger qu'il prétend encourir en cas de renvoi dans son pays d'origine ne constituent pas des faits

nouveaux qui justifieraient d'entrer en matière sur sa demande. A l'appui de celle-ci puis de ses déterminations adressées au SPOP le 20 mai 2021, le recourant indiquait en effet qu'il avait contracté une dette auprès de membres de la mafia kosovare, dont il n'était plus parvenu à payer les intérêts, et que ses créanciers l'avaient menacé ainsi que sa famille, ce qui l'avait conduit à quitter le Kosovo. Il ajoutait que cet argent était encore dû, de sorte qu'il serait en danger en cas de retour dans ce pays. Les menaces et les risques décrits par le recourant sont donc antérieurs à la procédure ayant conduit l'autorité intimée à lui refuser une autorisation de séjour par décision du 30 septembre 2019, ensuite confirmée par la CDAP et le Tribunal fédéral, puisque, selon ses propres déclarations, ces événements l'auraient poussé à quitter son pays d'origine. Aussi, il lui incombait de s'en prévaloir antérieurement et ces éléments, quand bien même ils seraient établis, ce qui n'est pas le cas, ne constituent donc pas des faits nouveaux susceptibles de justifier un nouvel examen de sa situation. c) Le recourant soutient par ailleurs que ses problèmes de santé n'ont à tort pas été pris en considération dans leur globalité et que leur gravité justifierait selon lui l'admission de sa demande de réexamen. Sur le plan médical, la CDAP a déjà tenu compte, dans son arrêt du 22 octobre 2020 (PE.2019.0379), de la plupart des diagnostics que la Docteure B. _____ mentionne dans le certificat médical du 12 mai 2021 produit par le recourant à l'appui de sa demande de nouvel examen (cf. lettre C supra). C'est le cas en particulier, sur le plan somatique, des douleurs cervicales et au niveau du bras, du poignet et de la main droite, de la maladie de Dupuytren ainsi que des céphalées, dont la CDAP a considéré qu'elles pouvaient être traitées dans le pays d'origine du recourant. Dans le cadre de la précédente procédure, la CDAP a également tenu compte de l'état dépressif chronique dont souffre le recourant, estimant que le traitement de cette atteinte à la santé, consistant en un suivi psychothérapeutique et la prise d'antidépresseurs et d'anxiolytiques, pouvait également se poursuivre au Kosovo (cf. arrêt précité lettre F et consid. 3b, p. 11 et 12). Il ne résulte en outre pas du certificat médical du 12 mai 2021 que ces atteintes à la santé se seraient aggravées. Pour le surplus, si les douleurs chroniques du pied gauche ne sont pas mentionnées dans l'arrêt précité de la CDAP, on ne saurait pour autant admettre qu'il s'agit d'un fait nouveau au sens défini par la jurisprudence, la Docteure B. _____ ayant indiqué qu'une consultation au Centre du pied du CHUV avait été demandée en février 2020 déjà (cf. lettre C supra). Si le recourant entendait se prévaloir de cette atteinte à sa santé, il lui incombait donc de l'invoquer dans la précédente procédure. Il en va de même pour l'hypertension artérielle traitée, dont il était fait état notamment dans un rapport médical du CHUV datant du 15 juin 2017, versé au dossier du SPOP. S'agissant finalement du diabète de type 2 traité, le recourant n'établit pas que cette affection aurait été diagnostiquée récemment seulement et le certificat médical produit ne renseigne du reste pas sur les soins qu'elle nécessite. Quoi qu'il en soit, aucun élément ne permet de retenir que le recourant ne pourrait pas bénéficier d'un suivi et des médicaments nécessaires au traitement de cette pathologie au Kosovo (concernant la possibilité de traiter le diabète de type 2 au Kosovo, cf. par exemple arrêt du TAF D-1009/2013 du 13 septembre 2013). Il ne le prétend du reste pas. Les problèmes de santé du recourant, dont rien n'indique qu'ils se seraient notablement aggravés, ne constituent donc pas des éléments nouveaux susceptibles de justifier que l'on entre en matière sur sa demande. d) Il en va de même des autres éléments invoqués par le recourant, soit la durée de son séjour en Suisse, le fait que les accidents dont il a été victime sont survenus dans ce pays et son intégration, respectivement de l'impossibilité d'exiger de sa part une intégration exceptionnelle vu sa situation médicale, puisque ceux-ci ont déjà été examinés dans le cadre de la procédure antérieure.

Aussi, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de nouvel examen du recourant. Il appartiendra au SPOP de tenir compte de l'état de santé du recourant dans le cadre des modalités d'exécution du renvoi.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Il est renoncé à percevoir des frais de procédure vu les circonstances (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.